

Délibération n°B-2019-36
Autorisation à donner au président de signer une convention
pour l'implantation d'une armoire fibre optique
à Dampierre sur Salon avec le Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 05 septembre 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par un courrier en date du 23 juillet, le président du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique (SM HSN) a fait part au SDIS du projet d'implanter une armoire de fibre optique, afin de permettre le

raccordement des entreprises présentes notamment sur la ZA de la Côte Renverse à Dampierre sur Salon.

Les services du syndicat ont déterminé un positionnement optimal de cette armoire en fonction des contraintes techniques (proximité des infrastructures télécom et du réseau électrique existants, encombrement, accessibilité et mise en sécurité de cet ouvrage).

Aussi, le SM HSN a-t-il proposé que l'implantation de cette armoire de rue fibre optique soit réalisée à l'extrémité de la parcelle du SDIS 70, cadastrée ZM n°57 à Dampierre-sur-Salon (voir le projet d'implantation en annexe).

Ne voyant aucune objection à la réalisation de cet ouvrage, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer la convention associée dont le projet figure en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité** :

- l'implantation d'une armoire de rue fibre optique à l'extrémité de la parcelle du SDIS 70, cadastrée ZM n°57 à Dampierre-sur-Salon,
- le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer la convention associée avec le Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190916-B-2019-36-DE

Accusé certifié exécutoire

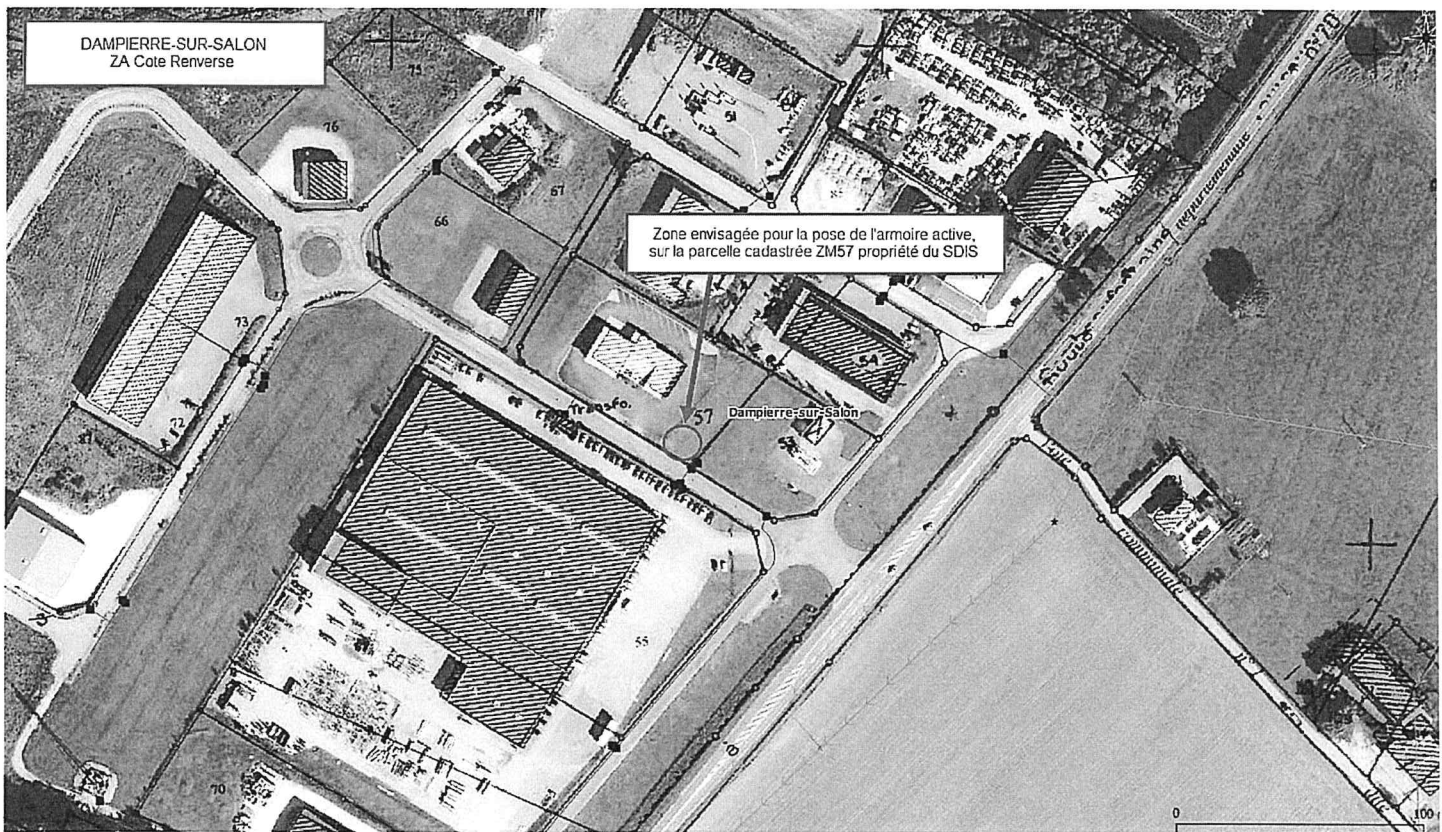
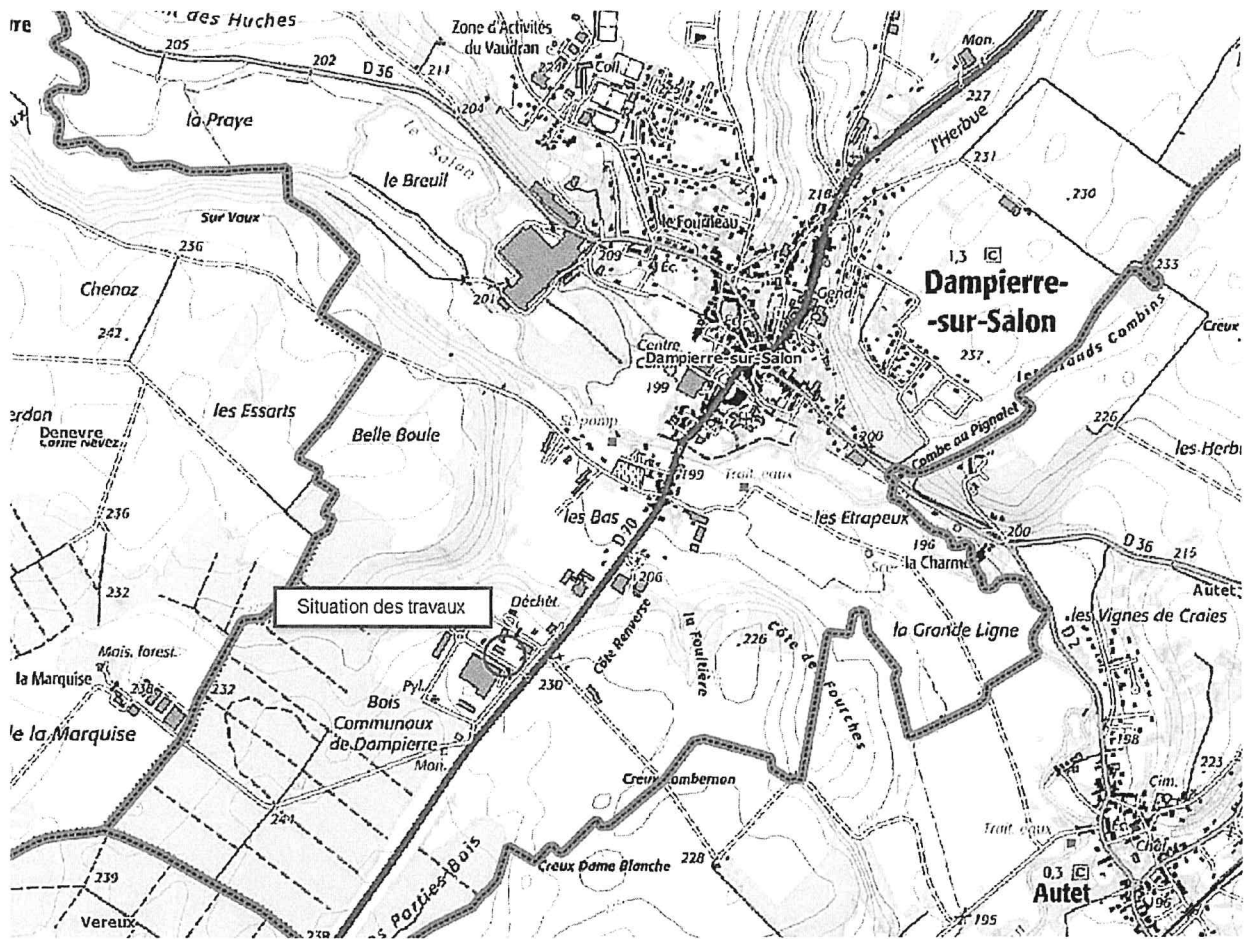
Réception par le préfet : 18/09/2019

Affichage : 18/09/2019

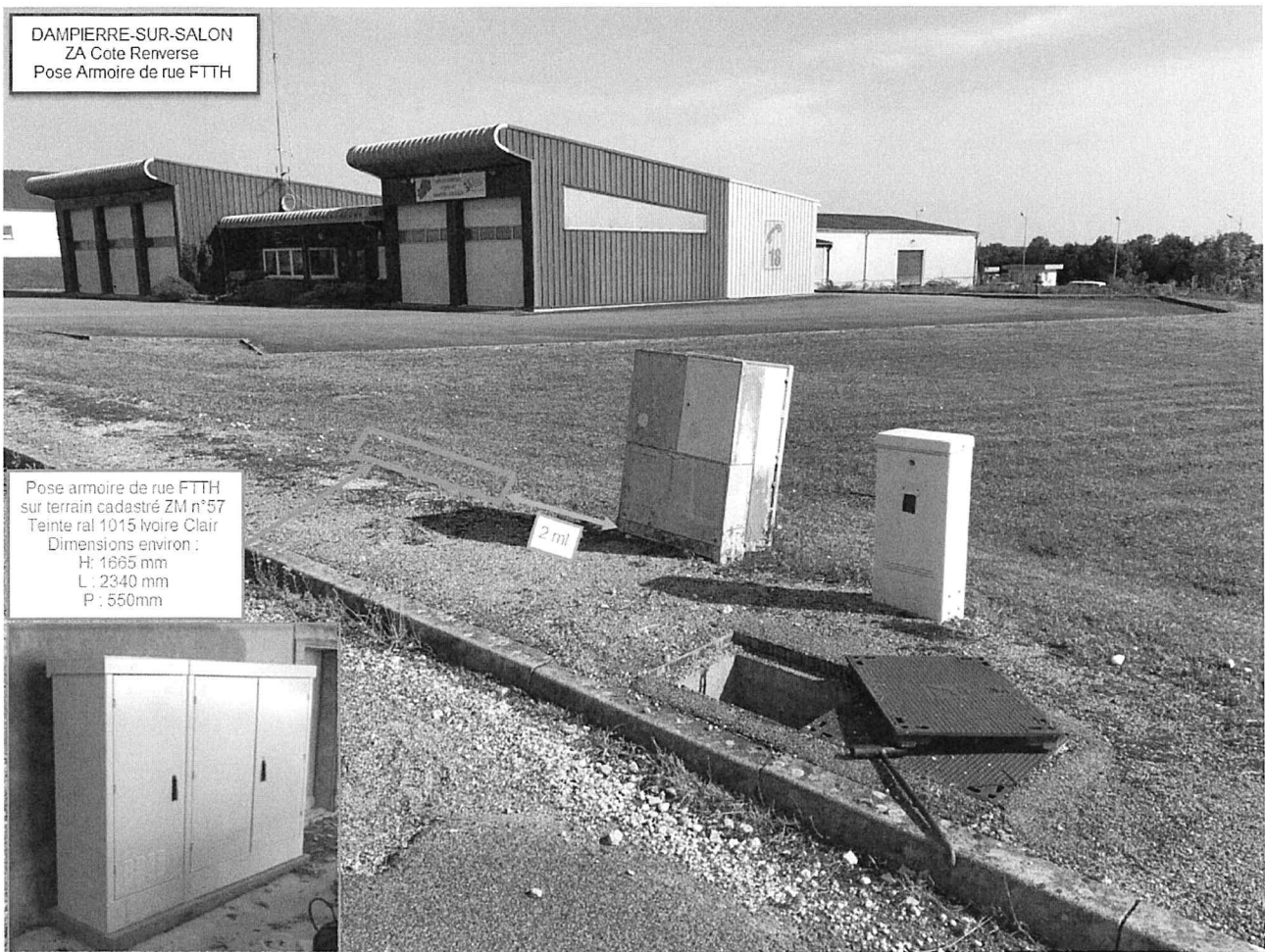


Le président du conseil d'administration

Robert MORLOT



DAMPIERRE-SUR-SALON
ZA Cote Renverse
Pose Armoire de rue FTTH



Pose armoire de rue FTTH
sur terrain cadastré ZM n°57
Teinte ral 1015 Ivoire Clair
Dimensions environ :
H: 1665 mm
L: 2340 mm
P: 550mm

**CONVENTION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE DU
RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SOUTERRAIN**

OBJET

COMMUNE de DAMPIERRE SUR SALON
Construction d'un réseau de communications électroniques souterrain désigné ci-après :
Armoire ZA mère de Dampierre-sur-Salon (ZA Cote Renverse Dampierre-Sur-Salon).....
.....

Affaire SM HSN n°: 172001-101

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique (SM HSN), dont le siège est 23 rue de la Préfecture 70000 VESOUL, propriétaire légal du réseau de communications électroniques, signant la présente convention dans le cadre de sa compétence aménagement numérique,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves KRATTINGER, dûment habilité par une délibération du Comité syndical en date du 4/11/2014, et désigné ci-après par l'appellation « **le SYNDICAT** »,

d'une part,

et,

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....
Par M.
(**Nom** –pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi de épouse x-, et **prénoms dans l'ordre de l'Etat Civil**)
Date et lieu de naissance :
Situation familiale : célibataire – Veuf(ve) - Marié(e) – divorcé(e)
Profession :
Adresse : 4, rue Lucie et Raymond Aubrac_BP 40005_70001 VESOUL CEDEX
agissant en qualité de propriétaire(s) concerné(s) par le passage en souterrain du réseau de communication électronique, désigné(s) ci-après par l'**appellation «le PROPRIETAIRE»**,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

DESIGNATION DE LA PARCELLE GREVÉE DE LA SERVITUDE

Le **PROPRIETAIRE** déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	Section	Numéro	Nature	Lieudit	Superficie
DAMPIERRE SUR SALON	ZM	57	-	ZA de la Cote Renverse	44A 12CA

Le **PROPRIETAIRE** déclare en outre, que la (les) parcelle(s) sus-désignée(s) est (sont) actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même ;
 - Exploitée(s) par M., demeurant à ,
pourvu d'un titre régulier d'occupation ;
 - non exploitée(s).
- (rayer la mention inutile)

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **PROPRIETAIRE** déclare que la ou les parcelle(s) sus-désignée(s) lui apparten(t) (nent) par suite de :
(achat, succession, donation, –avec nom du notaire rédacteur de l'acte et date de l'acte-, remembrement, etc...)

.....
.....

CECI EXPOSE, **les Parties,**

vu les droits conférés par l'établissement des ouvrages de communication électronique par les lois n°2009-179 du 17 février 2009 et n°2011-302 du 22 mars 2011,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Le **PROPRIETAIRE**, après avoir pris connaissance du tracé du réseau souterrain sur son terrain (clos ou non, bâti ou non), telle qu'il figure surligné au plan ci-annexé visé par les parties, **reconnait au SYNDICAT**, maître d'ouvrage de la construction de ce réseau de communications électroniques, **les droits suivants :**

- ◆ établir à demeure dans la ou les parcelles citées ci-dessus, un réseau de communication électronique souterrain sur une longueur totale d'environ 1 mètres, y compris le(s) chambre(s) de tirage associée(s) dont les caractéristiques sont les suivantes:

Repères du plan	Parcelle(s) concernée(s)		Nature des conduites (pour réseau fibre optique)	Diamètre des conduites	Longueur intéressée (mètres)	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
	Section	Numéro				
Voir plan Joint	Section	Numéro	PVC	Ø60mm	1 ml	4m
	ZM	57				

- ◆ Implanter ou encastrer dans la maçonnerie d'un mur de clôture ou de bâtiments les ouvrages suivants :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du support (socle coffret, etc...)	Dimensions approximatives (largeur x hauteur x profondeur)

- ◆ Installer à demeure une dalle pour armoire de rue fibre optique dont les dimensions approximatives extérieures sont les suivantes:

Longueur :	2340 mm
Largeur :	550 mm
Hauteur hors-sol dalle :	200 mm
Hauteur hors-sol armoire :	1465 mm
Emprise de la dalle au sol hors tout:	1.28 m ²
y compris raccordement en énergie sur socle existant	

- ◆ Établir à demeure deux coffrets électriques (installés et exploités par ENEDIS) ainsi que le câble d'alimentation associé (environ 2ml),
- ◆ Établir éventuellement en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- ◆ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gêne leur pose ou pourrait, par sa croissance ou sa chute, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, **le SYNDICAT** pourra faire pénétrer ses agents à tout moment sur la propriété, ou ceux des entreprises dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation du réseau de communication souterrain.

Préalablement, et sauf cas d'urgence, les intéressés en seront prévenus.

Article 2

- **Le PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance de la ou des parcelle(s) concernée(s) mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.
 - Il s'engage, à l'intérieur d'une bande de terrain s'étendant sur une largeur de deux mètres de part et d'autre du réseau de communication souterrain, à ne faire aucune plantation d'arbre, et plus généralement aucun travail d'affouillement du sol qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages de communication électronique, ou à la sécurité.
- 1) A l'extérieur de cette bande de deux mètres de largeur située de part et d'autre du réseau de communication souterrain, il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante ;
 - 2) Il pourra également, à l'extérieur de cette bande de deux mètres, planter des arbres, de part et d'autre du réseau de communication souterrain, à condition que la base du fût soit à une distance de celui-ci, supérieure à deux mètres.

S'il souhaite ultérieurement bâtir à l'intérieur de la bande de protection susvisée, il devra faire connaître au **SYNDICAT** – SM HSN – 23 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les

éléments d'appréciation. Le **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Dans ce cas, si du réseau de communication souterrain établi sur la parcelle devait se trouver, soit sous la future construction, soit à l'intérieur de la bande de protection de deux mètres citée ci-dessus, le **SYNDICAT** sera tenu de le modifier ou de le déplacer.

Toutefois, si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le **SYNDICAT** sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement du réseau de communication souterrain, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il s'engage, dans la bande de terrain définie ci-avant au paragraphe «1°», à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité du réseau de communication souterrain.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, considérés d'intérêt général et financés par des fonds publics, le **PROPRIETAIRE** prend acte qu'aucune compensation financière ne lui est due, et l'accepte expressément.

Seuls les dégâts éventuellement causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, pourront faire l'objet d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Dans le cas où des dégâts seraient causés lors de la construction de l'ouvrage, ceux-ci seraient à la charge de l'entreprise missionnée par le **SYNDICAT** pour la réalisation du réseau de communication électronique. Ils seront à la charge de l'exploitant s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages effectués dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau de communication électronique.

Article 4

Le **PROPRIETAIRE** ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la parcelle, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du **SYNDICAT** pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait au réseau de communication souterrain faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée au réseau de communication souterrain résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le **SYNDICAT** garantit le propriétaire, ou éventuellement tout autre exploitant de la parcelle, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont, ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelle(s) traversée(s) par le réseau de communication souterrain.

Il s'engage en outre, à faire reporter, dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la liaison ou du tronçon dont il est question à l'article premier, ou de toute autre liaison qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la liaison existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à, le

Le Propriétaire **(1)**

Le Président du Syndicat mixte
« Haute-Saône Numérique »

M. Yves KRATTINGER

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »